



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023



Province de Québec Ville de Rivière-Rouge

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge, tenue le 1^{er} mars 2023 immédiatement après la fin de la cérémonie *Hommage aux bénévoles 2022* débutant dès la fin de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération convoquée à 19 h, à la salle Cercle de la Gaieté du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR), à laquelle sont présents les conseillers suivants : MM. Pierre Alexandre Morin, Alain Otto, Claude Paradis et Sébastien Bazinet.

Le conseiller Gilbert Therrien est absent.

Le poste de conseiller du district numéro 1 est vacant.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Lacasse.

La directrice générale, Mme Lucie Bourque, et la greffière, Mme Catherine Denis-Sarrazin, sont également présentes.

La directrice loisirs, culture et communications, Mme Marlène Paquin, et la directrice du Service urbanisme, environnement et développement économique, Mme Carine Lachapelle, sont aussi présentes.

Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Denis Lacasse, maire, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19 h 18.

1.2 CONFIRMATION DES PRÉSENCES

Suite à la confirmation, de vive voix, de leurs présences, M. le maire atteste de la présence de chacun des participants.

065/01-03-2023

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

De reporter, à une séance ultérieure, les points 2.7 et 2.8 de l'ordre du jour préparé par la greffière, à savoir :

- 2.7 Projet 2022-40012 – Baie Blueberry – Accueil et hébergement récréotouristique – Parc régional du Réservoir-Kiamika
- 2.8 PIIA-2023-40008 – PIIA-04 s'appliquant à la protection des paysages en zones récréatives - Projet 2022-40012 – Accueil et hébergement récréotouristique – Parc régional du Réservoir-Kiamika

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que modifié, soit :

- 1. **OUVERTURE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Confirmation des présences
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la 1^{re} séance extraordinaire du 16 février 2023
- 1.6 Adoption du procès-verbal de la 2^e séance extraordinaire du 16 février 2023
- 1.7 Période de questions du public

- 2. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 2.1 Projet 2023-40003 – Projet de lotissement majeur de plus de 25 unités – Phase 0, phase 2 et correction phase 1 – Projet Forestia (Brivia)
 - 2.2 Redevances Fonds de parcs et terrains de jeux – Projet 2023-40003 – Phase 0 et phase 2 – Projet Forestia (Brivia)
 - 2.3 Projet 2023-40004 – Subdivision et ajout de chalets locatifs au Camping Sainte-Véronique
 - 2.4 PIIA-2023-40005 – PIIA-04 s’appliquant à la protection des paysages en zones récréatives – Projet 2023-40004 – Ajout de chalets locatifs – Camping Sainte-Véronique
 - 2.5 Dérogation mineure 2023-40006 - Projet 2023-40004 – Ajout chalets locatifs – Camping Sainte-Véronique
 - 2.6 Projet 2023-40011 – Lotissement majeur de moins de 24 unités – Modification dans le secteur du chemin Boréal (lac Paquet) – Création de 8 nouveaux terrains
 - 2.7 Projet 2022-40012 – Baie Blueberry – Accueil et hébergement récréotouristique – Parc régional du Réservoir-Kiamika - **REPORTÉ**
 - 2.8 PIIA-2023-40008 – PIIA-04 s’appliquant à la protection des paysages en zones récréatives - Projet 2022-40012 – Accueil et hébergement récréotouristique – Parc régional du Réservoir-Kiamika - **REPORTÉ**

- 3. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**
 - 3.1 Adoption du second projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement 182 relatif au zonage
 - 3.2 Adoption du second projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement
 - 3.3 Adoption du Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture

- 4. CONTRATS ET APPELS D’OFFRES**
 - 4.1 Aucun sujet n’est présenté

- 5. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer pour le mois de février 2023
 - 5.2 Tarif de rémunération du personnel électoral – Remplacement de la résolution numéro 281/03-08-2021
 - 5.3 Lettre d’entente numéro 2017-2023/39 avec le Syndicat
 - 5.4 Lettre d’entente numéro 2017-2023/40 avec le Syndicat
 - 5.5 Modification d’un titre d’emploi
 - 5.6 Abolitions de postes
 - 5.7 Dissolution de l’Agglomération de Rivière-Rouge
 - 5.8 Signature de l’entente de partenariat relatif à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec – Été 2023
 - 5.9 Affectation des surplus non affectés pour les eaux usées et l’aqueduc de l’année 2022
 - 5.10 Cession d’une portion du lot 6 237 563 du cadastre du Québec – Portion de l’ancienne route 11
 - 5.11 Dépôt du rapport d’activités de la trésorière relatif à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*
 - 5.12 Service d’aide à la recherche de logement (SARL) – Signature d’une entente avec la Société d’Habitation du Québec (SHQ) et l’Office municipal d’habitation des Hautes-Laurentides (OMHHL) et versement d’une subvention

- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Aucun sujet n’est présenté

- 7. TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1 Déploiement du réseau électrique pour les rues des Mésanges, des Hirondelles et des Merles – Signature d’une entente de réalisation de travaux majeurs avec Hydro-Québec – Autorisation de la dépense



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

8. LOISIRS ET CULTURE

- 8.1 Demande d'aide financière – Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL)
- Deux postes estivaux au camp de jour 2023

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

- 9.1 Aucun sujet n'est présenté

10. DIVERS

- 10.1 Appui à la Municipalité de la Présentation – Assurabilité des immeubles patrimoniaux
10.2 Appui au Musée du ski des Laurentides – Renouvellement de l'exposition *À vos skis! Une histoire des Laurentides*

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Que l'ordre du jour puisse être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents tout au long de la séance.

ADOPTÉE

066/01-03-2023

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 dans les délais requis et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 soit adopté tel que préparé par Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière.

ADOPTÉE

067/01-03-2023

1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1^{re} SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu le procès-verbal de la 1^{re} séance extraordinaire du 16 février 2023 dans les délais requis et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la 1^{re} séance extraordinaire du 16 février 2023 soit adopté tel que préparé par Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

068/01-03-2023

1.6 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 2^e SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu le procès-verbal de la 2^e séance extraordinaire du 16 février 2023 dans les délais requis et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la 2^e séance extraordinaire du 16 février 2023 soit adopté tel que préparé par Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière.

ADOPTÉE

1.7 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

M. Denis Lacasse, maire, invite les citoyens présents à poser des questions.

Les membres du conseil et le personnel de direction présents répondent aux questions adressées par le public.

2. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

069/01-03-2023

2.1 PROJET 2023-40003 – PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR DE PLUS DE 25 UNITÉS – PHASE 0, PHASE 2 ET CORRECTION PHASE 1 - PROJET FORESTIA (BRIVIA)

CONSIDÉRANT le projet numéro 2023-40003, soit les phase 0 et phase 2 du projet Forestia ainsi qu'une légère correction de la phase 1, étant composée des lots 6 236 945, 6 417 728, 6 417 729, 6 417 731, 6 417 732, 6 417 733, 6 417 734, 6 417 735, 6 417 736, 6 420 303, 6 420 304, 6 420 305, 6 420 307 et 6 452 519 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, identifiés par les matricules numéro 2932-19-5508 et 3232-28-0793;

CONSIDÉRANT les plans de subdivision phase 0 et phase 2 du projet Forestia et d'une légère correction de la phase 1 (lot 6 452 519) par la firme Urba+ Consultants, datés du 16 janvier 2023 et du 1^{er} février 2023, pour le projet de lotissement majeur visant à permettre la subdivision des lots 6 236 945, 6 417 728, 6 417 729, 6 417 731, 6 417 732, 6 417 733, 6 417 734, 6 417 735, 6 417 736, 6 420 303, 6 420 304, 6 420 305, 6 420 307 pour créer trente-sept (37) nouveaux lots;

CONSIDÉRANT que le projet Forestia origine d'un premier lotissement en 2021, en suivi à la résolution numéro 373/07-10-2021 dans le cadre du plan de subdivision de la phase 1 (nord du lac McGale) et de diverses résolutions précédentes en relation au projet dans son ensemble;

CONSIDÉRANT qu'un résiduel de terrain à subdiviser demeure sans planification officielle et finale pour les secteurs du sud et sud-est du lac McGale ainsi que pour le sud-ouest du lac Lacoste qui devrait comprendre les phases 3 et 4 à venir;

CONSIDÉRANT que la firme Brivia a déposé au Service urbanisme, environnement et développement économique une présentation du projet des phases 0 (secteur B, sud et sud-est du lac Lacoste) et 2 (secteur A, sud-ouest du lac McGale et secteur B, sud du lac Lacoste) ainsi qu'une légère modification de la phase 1 (secteur A, nord-ouest du lac McGale) le 16 janvier et 1^{er} février dernier;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

CONSIDÉRANT que le projet « Forestia » est un projet de développement résidentiel visant l'établissement de résidence unifamiliale avec la possibilité de résidence de tourisme, dans les zones « VIL-05 » et « RU-20 »;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux humides en espaces protégés ainsi que l'aménagement d'une frayère et d'une aire sauvagine n'auront pas lieu dans le développement du projet dans son ensemble, tel que mentionné à la résolution numéro 373/07-10-2021;

CONSIDÉRANT qu'une bonne portion du chemin Lacoste existant (environ 2 130 mètres) sera déplacé et reconstruit conformément aux normes actuelles, à une distance de plus de 60 mètres des lacs McGale et Lacoste, affectant la phase 0, 1 et 2 (secteur A et secteur B);

CONCERNANT LA PHASE 1

CONSIDÉRANT que la phase 1 a été approuvée par la résolution numéro 373/07-10-2021, que le prolongement du chemin des Scouts a été effectué et que les terrains sont maintenant officiels et en ventes;

CONSIDÉRANT qu'il manque uniquement la réception du certificat de conformité de construction du chemin (prolongement du chemin des Scouts) qui n'a pas été déposée à la Ville pour le moment;

CONSIDÉRANT que ce certificat est obligatoire avant que la Ville puisse émettre des permis de construction pour les propriétés adjacentes à ce nouveau chemin longeant les terrains de la phase 1 (partie nord du lac McGale);

CONSIDÉRANT que le lot 6 452 519 doit être modifié en raison du déplacement du chemin Lacoste dans le cadre de la phase 0 et 2, de façon à ce que le terrain soit légèrement réduit, mais avec une forme rectangulaire plutôt qu'allongée;

CONCERNANT LA PHASE 0

CONSIDÉRANT que Brivia prévoit la vente de trois (3) grandes propriétés constituées de six (6) lots d'habitation unifamiliale. Les lots projetés feront l'objet de ventes groupées (terrain riverain et terrain en montagne séparés par le chemin Lacoste) afin de former des propriétés ayant un terrain avec frontage au lac Lacoste;

CONSIDÉRANT que cette phase a une superficie totale d'environ 4 661 447 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les terrains ont entre 5 000 et 1 000 000 de mètres carrés de superficie;

CONSIDÉRANT que la phase 0 prévoit une charge minimale aux plans d'eau, cours d'eau et milieux humides touchés par les subdivisions proposées;

CONCERNANT LA PHASE 2

CONSIDÉRANT que Brivia propose la création de trente et un (31) lots d'habitation unifamiliale ou de résidence de tourisme selon la zone affectée par le terrain projeté, d'une zone commune, ainsi que le déplacement d'une partie du chemin Lacoste (du sud-ouest du lac McGale au sud du lac Lacoste);

CONSIDÉRANT que les terrains couvrent une superficie d'environ 1 068 722 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le terrain projeté numéro 46 se compose d'une frayère connue au lac McGale et qu'une attention particulière devra être mentionnée à l'acheteur à cet effet;

CONSIDÉRANT que le terrain projeté numéro 50 servira d'aire commune par les différents propriétaires des lots projetés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

EN REGARD À L'ENSEMBLE DES PHASES CI-HAUT MENTIONNÉES

CONSIDÉRANT que les trente-sept (37) lots des phases 0 et 2 ainsi que le nouveau lot de la phase 1 sont conformes au Règlement numéro 184 relatif au lotissement et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le projet se localise dans les zones « VIL-04, VIL-05 et RU-20 »;

CONSIDÉRANT que la zone « VIL-04 » ne permet pas l'usage « Résidence de tourisme (location de moins de 32 jours) », mais que l'usage « Habitation unifamiliale » y est permis;

CONSIDÉRANT que les zones « RU-20 et VIL-05 » permettent l'usage « Résidence de tourisme (location de moins de 32 jours) » sous réserve des normes édictées à la réglementation;

CONSIDÉRANT les grilles jointes au document de présentation du projet, l'une n'étant pas la dernière version actuellement en vigueur, soit la « VIL-04 »;

CONSIDÉRANT qu'une diagnose et une analyse qualitative à volet environnemental ont eu lieu en 2019 à la demande de la Ville, en fonction des premiers plans images qui diffèrent des plans déposés dans le cadre des phases 1, 0 et 2 et que des études annuelles ou régulières devaient avoir lieu;

CONSIDÉRANT que pour les zones « VIL-04 et VIL-05 », toutes nouvelles implantations et tous nouveaux systèmes sanitaires doivent respecter une distance de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, milieu humide ou cours d'eau, tels que décrits au Règlement numéro 182 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-04/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023, recommandant au conseil municipal d'accepter la présente demande, mais en l'assortissant de certaines conditions et recommandations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité :

D'accepter la présente demande visant à permettre la subdivision des lots 6 236 945, 6 417 728, 6 417 729, 6 417 731, 6 417 732, 6 417 733, 6 417 734, 6 417 735, 6 417 736, 6 420 303, 6 420 304, 6 420 305 et 6 420 307 pour créer trente-sept (37) nouveaux lots, dans le cadre des phases 0, 2 et d'une légère correction de la phase 1 du projet Forestia, selon les documents déposés lors de la présente analyse, le tout conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, aux conditions suivantes :

1. Le promoteur doit refaire une analyse qualitative environnementale en regard aux plans de subdivision acceptés (phase 1) et en discussion (phases 0 et 2) considérant que la dernière étude de 2019 portait sur une projection de subdivision différente avec des milieux humides en aires protégées. Ainsi, considérant que cette étude date de plus de 3 ans, la Ville demande une nouvelle étude qualitative environnementale pour les lacs McGale, Lacoste et Marie-Louise, ainsi qu'une analyse en capacité de support du lac Mc Gale en regard aux phases 1 et 2 et advenant que la capacité de support soit atteinte, de ne pas réaliser de phase 3 autour de ce plan d'eau et de conserver le résiduel en espace vert protégé.
2. Le promoteur doit informer, par écrit, les éventuels acheteurs:
 - a) qu'ils doivent respecter une conservation de 85 % de la végétation par terrain;
 - b) que la présence de milieux humides, cours d'eau et lacs sur les terrains en question vient limiter les possibilités de construction et que ces milieux sont protégés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

- c) que des normes viennent restreindre la vue sur le plan d'eau et que des restrictions s'ajoutent pour tous terrains riverains;
- d) que selon la localisation de la propriété concernée, l'usage « Résidence de tourisme » n'est pas permis à la zone « VIL-04 »;
- e) que le fait de ne pas être desservi par un réseau public (eau et égout) oblige à approfondir ses connaissances afin de bien préserver le milieu naturel environnant.

D'émettre la recommandation suivante :

- 1. une attention particulière devra être portée à la gestion des matières résiduelles considérant que le projet longe un chemin privé, non desservi par le service de collecte.

ADOPTÉE

070/01-03-2023

2.2 REDEVANCES FONDS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX - PROJET 2023-40003 – PHASE 0 ET PHASE 2 – PROJET FORESTIA (BRIVIA)

CONSIDÉRANT les phases 0 et 2 du le projet numéro 2023-40003, étant composée des lots 6 236 945, 6 417 728, 6 417 729, 6 417 731, 6 417 732, 6 417 733, 6 417 734, 6 417 735, 6 417 736, 6 420 303, 6 420 304, 6 420 305 et 6 420 307 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, identifiés par les matricules numéro 2932-19-5508 et 3232-28-0793;

CONSIDÉRANT l'article 2.1.3.1 du Règlement numéro 184 relatif au lotissement qui oblige une cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou le versement d'une contribution, à savoir:

- « a) cède[r] gratuitement à la Municipalité un ou des terrains qui doivent représenter 4 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;
- b) verse[r] à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 4 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;
- c) cède[r] gratuitement à la Municipalité un ou des terrains et verser à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 4 % de la valeur totale de l'ensemble des lots; »

CONSIDÉRANT que le promoteur désire céder à la Ville le 4 % exigé en valeur monétaire;

CONSIDÉRANT que la phase 1 a déjà fait l'objet d'une contribution monétaire établie en 2021 par un évaluateur agréé;

CONSIDÉRANT que la demande actuelle concerne les phases 0 et 2 du projet Forestia du Groupe Brivia;

CONSIDÉRANT que la valeur des lots sera évaluée par un évaluateur agréé choisi par la Ville de Rivière-Rouge aux frais du propriétaire, et ce, en conformité avec l'article 2.1.3.4 d) du Règlement numéro 184 relatif au lotissement, qui prévoit que :

- « d) *Dans le cas d'un projet de lotissement majeur, le conseil municipal peut décider de faire établir la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale par un évaluateur agréé de son choix aux frais du propriétaire* »

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-05/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Que la contribution au Fonds de parcs et terrains de jeux pour les phases 0 et 2 du Projet Forestia (Brivia) soit fixée à une somme d'argent équivalente à 4 % de la valeur, selon la valeur des lots inclus dans le plan relatif à l'opération cadastrale (phase 0 et phase 2).

Que cette valeur soit établie par un évaluateur agréé choisi par la Ville aux frais du promoteur.

ADOPTÉE

071/01-03-2023

2.3 PROJET 2023-40004 – SUBDIVISION ET AJOUT DE CHALETS LOCATIFS AU CAMPING SAINTE-VÉRONIQUE

CONSIDÉRANT le projet numéro 2023-40004, soit une subdivision de lot et l'ajout de chalets locatifs au Camping Sainte-Véronique, qui concerne le lot 6 453 084 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, identifié par le matricule numéro 2153-72-1078;

CONSIDÉRANT le plan d'ensemble et le plan projet d'implantation reçus par le Service urbanisme, environnement et développement économique le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'ajout de vingt-sept (27) chalets locatifs sur un nouveau terrain distinct (lot projeté numéro 6 552 416) du Camping Sainte-Véronique;

CONSIDÉRANT que le terrain se localise dans la zone « REC-01 »;

CONSIDÉRANT que l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) C » est autorisé dans la zone « REC-01 »;

CONSIDÉRANT que le promoteur désire bonifier son offre et couvrir une desserte sur quatre (4) saisons;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu nécessité de procéder à la création d'un lot distinct du camping afin qu'il puisse y avoir du chalet locatif en respect de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que deux (2) des sites de camping (roulotte) du Camping Sainte-Véronique actuel seront éventuellement enlevés pour faire place à l'aménagement de trois (3) chalets locatifs en relation à la reconfiguration des lots et du plan projet d'implantation numéro 77 967-C daté du 19 décembre 2022 du groupe Barbe et Robidoux;

CONSIDÉRANT que les deux (2) lots projetés (la parcelle 1 = le camping avec plus ou moins 29 476,7 mètres carrés et la parcelle 2 = chalets locatifs avec plus ou moins 11 050,5 mètres carrés) sont conformes au Règlement numéro 184 relatif au lotissement et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le promoteur devra céder à la municipalité le 4 % exigé en valeur monétaire dans le cadre de la subdivision de la propriété;

CONSIDÉRANT que les marges de recul sont respectées tant pour les sites de camping (roulotte) que pour l'emplacement des chalets locatifs;

CONSIDÉRANT que la majorité des chalets seront localisés le long du chemin du Tour-du-Lac-Tibériade et que très peu seront implantés du côté du lac Tibériade;

CONSIDÉRANT qu'il y aura six (6) modèles de chalets différents, certains avec une chambre et d'autres avec deux (2) chambres afin de desservir la clientèle;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

CONSIDÉRANT que dix-huit (18) chalets seront sur un étage et que les neuf (9) autres seront sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de bâtir neuf (9) chalets par année et que le projet sera pleinement réalisé à l'été 2025;

CONSIDÉRANT que l'analyse reçue pour les installations septiques précise que celles en place ont la capacité suffisante pour desservir les vingt-sept (27) nouveaux chalets;

CONSIDÉRANT la servitude relative à l'utilisation du champ d'épuration et fosses septiques contenue à l'acte de vente intervenu entre la Ville de Rivière-Rouge et 9441-9777 Québec inc. le 11 mars 2022 concernant les lots 6 453 084, 6 453 086 et 6 453 088 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, laquelle impose des conditions à 9441-9777 Québec inc. pour l'utilisation desdites installations;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas l'implantation d'un accueil, tel qu'exigé par la réglementation applicable, puisqu'une demande de dérogation mineure (2023-40006) est déposée afin de pouvoir utiliser l'accueil actuel du camping près du nouveau terrain pour la location de chalets locatifs et que cette demande sera traitée dans une résolution distincte;

CONSIDÉRANT que le projet inclut une demande de PIIA-04 qui sera traitée dans une résolution distincte;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-06/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023 recommandant au conseil municipal d'accepter le présent projet, mais en l'assortissant de certaines conditions et recommandations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'accepter le projet d'ajout de vingt-sept (27) chalets locatifs sur un nouveau terrain distinct (lot projeté numéro 6 552 416) du Camping Sainte-Véronique, selon les documents déposés au Service urbanisme, environnement et développement économique en lien avec la présente demande, en corrélation des résolutions portant sur le PIIA-2023-40005 / PIIA-04 (résolution numéro 072/01-03-2023) et de la résolution portant sur la demande de dérogation mineure 2023-40006 (résolution numéro 073/01-03-2023), le tout conformément à la réglementation en vigueur, aux conditions suivantes:

1. Planter environ quinze (15) arbres ou arbustes (de préférence des conifères) ou réaliser un aménagement dans la marge arrière et latérale du nouveau terrain distinct afin de venir créer une zone tampon entre les deux (2) propriétés (avec le résiduel camping (roulotte) et le terrain voisin résidentiel), et ce, d'ici le 30 septembre 2023; et
2. Respecter tous les termes et conditions de la servitude concernant l'utilisation du champ d'épuration et fosses septiques contenue à l'acte de vente intervenu entre la Ville de Rivière-Rouge et 9441 9777 Québec inc. le 11 mars 2022.

D'émettre les recommandations suivantes :

1. En raison du système et de la maximisation de son utilisation, procéder à la vidange des fosses septiques tous les ans; et
2. Installer dans les chalets locatifs, des équipements de faibles débits de consommation et de rejet des eaux, si applicable, à la propriété.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

072/01-03-2023

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

2.4 **PIIA-2023-40005 – PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RÉCRÉATIVES - PROJET 2023-40004 – AJOUT DE CHALETs LOCATIFS – CAMPING SAINTE-VÉRONIQUE**

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA-04 s'appliquant à la protection des paysages en zones récréatives a été présentée pour le projet 2023-40004, concernant l'ajout de chalets locatifs sur le lot 6 453 084 (lot projeté 6 552 416) du cadastre officiel du Québec, identifié par le matricule numéro 2153-72-1078 et portant l'adresse civique 320, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'aménagement et l'implantation de vingt-sept (27) chalets locatifs sur le nouveau terrain distinct (lot projeté numéro 6 552 416) indépendant du Camping Sainte-Véronique;

CONSIDÉRANT que la majorité des chalets seront localisés le long du chemin du Tour-du-Lac-Tibériade et que très peu seront implantés du côté du lac Tibériade;

CONSIDÉRANT qu'il y aura six (6) modèles de chalets sur la propriété;

CONSIDÉRANT que dix-huit (18) des chalets seront sur un étage et que les neuf (9) autres seront sur (2) étages;

CONSIDÉRANT que l'intégration des bâtiments au terrain aura peu d'impact visuel sur le lac étant donné la topographie des lieux;

CONSIDÉRANT que l'impact au niveau de l'empreinte au sol sera faible étant donné le choix de fondation sur pieux vissés;

CONSIDÉRANT que les couleurs choisies pour les chalets sont sobres à l'exception du modèle « Le Ness » qui dispose de certaines portions de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que le projet se localise dans la zone « REC-01 » qui est assujettie par le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que les membres du CCUE estiment que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-04 s'appliquant à la protection des paysages en zones récréatives :

- **L'objectif 1 :** Harmoniser l'insertion de nouveaux projets en préservant le caractère naturel, la protection des paysages et de son environnement en respectant les critères édictés au règlement;
- **L'objectif 2 :** Harmoniser l'implantation de toute nouvelle construction et ouvrage afin d'optimiser son insertion dans le respect du paysage en respectant les critères édictés au règlement;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-07/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023 recommandant au conseil municipal d'accepter la présente demande, mais en l'assortissant de certaines conditions et recommandations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

D'accepter la présente demande visant à permettre l'aménagement de vingt-sept (27) chalets locatifs sur le nouveau lot créé (lot projeté numéro 6 552 416) indépendant du Camping Sainte-Véronique, selon les documents déposés à la présente analyse, le tout conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, aux conditions suivantes :

1. Planter environ quinze (15) arbres ou arbustes (de préférence des conifères) ou réaliser un aménagement dans la marge arrière et latérale du nouveau terrain distinct afin de venir créer une zone tampon entre les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

deux (2) propriétés (avec le résiduel camping (roulotte) et le terrain voisin résidentiel), et ce, d'ici le 30 septembre 2023; et

2. Végétaliser la rive et définir par terrain distinct, l'endroit choisi pour l'aire d'ouverture; et
3. En cas d'ajout d'unité mécanique (chauffage, climatiseur, etc.), les unités doivent être camouflées afin de réduire l'impact visuel et sonore; et
4. Maintenir un éclairage de couleur chaude et dirigé vers le sol (moins de 3000k).

D'émettre la recommandation suivante :

1. Diriger l'eau de ruissellement dans des bassins d'infiltration, si applicable.

ADOPTÉE

073/01-03-2023

2.5 DÉROGATION MINEURE 2023-40006 - PROJET 2023-40004 – AJOUT CHALETS LOCATIFS – CAMPING SAINTE-VÉRONIQUE

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 15 février 2023 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le 13 février 2023 concernant la demande de dérogation mineure numéro 2023-40006;

CONSIDÉRANT que la greffière informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2023-40006 concernant la propriété située au 320, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade, étant composée du lot 6 453 084 (lot projeté 6 552 416), du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, identifiée par le matricule numéro 2153-72-1078;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'ouverture d'un nouveau commerce de chalets locatifs sans bâtiment d'accueil (pour le nouveau terrain distinct de chalets locatifs du Camping Sainte-Véronique) ce qui déroge à la réglementation présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuellement en vigueur exige que les commerces de location de chalets aient un bâtiment d'accueil pour leurs clients;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuellement en vigueur n'autorise pas d'avoir des chalets locatifs sur un terrain de camping;

CONSIDÉRANT que le terrain où seront construits les vingt-sept (27) chalets locatifs est adjacent au terrain du Camping Sainte-Véronique et de son accueil, puisqu'il s'agissait du même terrain avant sa subdivision;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du même type de commerce (hébergement récréatif);

CONSIDÉRANT que les deux (2) commerces (camping et chalets locatifs) appartiennent au même propriétaire;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone « REC-01 »;

CONSIDÉRANT les dispositions applicables définies à l'article 6.13.1.3 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT que la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-08/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023 recommandant au conseil municipal d'accepter la présente demande, mais en l'assortissant de certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par ladite dérogation mineure est située dans une zone de contraintes pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accordant à la Municipalité régionale de comté un pouvoir de désaveu pour les dérogations mineures accordées dans une zone de contraintes au sens de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :

D'accepter la présente demande visant à permettre l'ouverture d'un nouveau commerce de location de chalets locatifs sans bâtiment d'accueil (pour le nouveau terrain de chalets locatifs du Camping Sainte-Véronique), alors que la réglementation exige un bâtiment d'accueil pour ce type de commerce, ce qui déroge à la réglementation présentement en vigueur, aux conditions suivantes :

1. les deux (2) commerces doivent toujours appartenir au(x) même(s) propriétaire(s). Ainsi, il ne serait pas possible de vendre un des deux (2) commerces seulement ou de vendre à deux (2) propriétaires différents, sauf si un accueil était ajouté sur le terrain du commerce de chalets locatifs;
2. Advenant que le propriétaire actuel, ou les subséquents, souhaiterait vendre, il aura l'obligation de vendre les deux (2) propriétés conjointement au(x) même(s) acquéreur(s).

Qu'en vertu du Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, après un délai de trois (3) ans suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation, selon un permis de lotissement, de construction ou selon un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

De transmettre la présente résolution à la MRC d'Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des événements suivants :

- 1) à la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

074/01-03-2023

**2.6 PROJET 2023-40011 – LOTISSEMENT MAJEUR DE MOINS DE 24 UNITÉS –
MODIFICATION DANS LE SECTEUR DU CHEMIN BORÉAL (LAC PAQUET)
– CRÉATION DE 8 NOUVEAUX TERRAINS**

CONSIDÉRANT le projet numéro 2023-40011, soit un lotissement majeur de moins de 24 unités, visant le lot 6 395 129 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, identifié par le matricule numéro 2740-71-1683, situé sur le chemin Boréal;

CONSIDÉRANT la réception des plans images en date du 19 janvier 2023 par le Service urbanisme, environnement et développement économique;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la subdivision du lot 6 395 129 (modification dans le secteur du chemin Boréal (Lac Paquet) afin de créer les lots 6 496 273 à 6 496 280;

CONSIDÉRANT que le projet de base, concernant la création du chemin Boréal, était de créer trente-deux (32) lots, tel qu'autorisé par la résolution 365/06-10-14 en 2014;

CONSIDÉRANT que le lotissement d'origine n'a pas donné lieu à la création des trente-deux (32) lots prévus, mais plutôt à quatorze (14) lots;

CONSIDÉRANT que suite à des changements et à de nouveaux propriétaires, il y a possibilité de créer huit (8) lots constructibles avec le lot numéro 6 395 129;

CONSIDÉRANT que les lots ont une superficie entre 5 000 mètres carrés et 14 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'il y a la présence de plusieurs milieux humides, ce qui occasionnera des contraintes au niveau de l'aménagement des lots;

CONSIDÉRANT certains des lots à lotir ne seront pas accessibles à partir du chemin Boréal existant, en raison de la présence de ces milieux humides;

CONSIDÉRANT que le demandeur et/ou les futurs acquéreurs de ces lots devront trouver des alternatives pour accéder au(x) lot(s) concerné(s), et ce, à leurs propres coûts et dépens, entre autres, par la négociation et l'obtention d'une servitude de passage sur un ou plusieurs des lots voisins;

CONSIDÉRANT que les huit (8) lots sont conformes au Règlement numéro 184 relatif au lotissement et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné a déjà fait l'objet du paiement au Fonds de parcs et terrains de jeux;

CONSIDÉRANT que le projet se localise dans la zone « VIL-02 »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCUE-09/23.02.08 du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) de la Ville, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 8 février 2023 recommandant au conseil municipal d'accepter la présente demande, mais en l'assortissant d'une condition;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'accepter la présente demande visant à permettre la subdivision du lot 6 395 129 afin de créer les lots 6 496 273 à 6 496 280, le tout conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, à la condition suivante :

1. Le promoteur doit informer, par écrit, à tout acquéreur éventuel:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

- a) que la présence de milieux humides sur les terrains en question limite les possibilités de construction et que ces milieux sont protégés;
- b) que le fait de ne pas être desservi par un réseau public (eau et égout) oblige à approfondir ses connaissances afin de bien préserver le milieu naturel environnant;
- c) que certains des lots à lotir ne seront pas accessibles à partir du chemin Boréal existant en raison de la présence de ces milieux humides et que les acquéreurs de ces lots devront trouver des alternatives pour accéder au(x) lot(s) concerné(s), et ce, à leurs propres coûts et dépens, entre autres, par la négociation et l'obtention d'une servitude de passage sur un ou plusieurs des lots voisins.

ADOPTÉE

2.7 PROJET 2022-40012 – BAIE BLUEBERRY – ACCUEIL ET HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE – PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR-KIAMIKA

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2.8 PIIA-2023-40008 – PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RÉCRÉATIVES - PROJET 2022-40012 – ACCUEIL ET HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE – PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR-KIAMIKA

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

3. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

075/01-03-2023

3.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-457 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 182 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT que ledit Règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 215 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- Règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-432 entré en vigueur le 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit Règlement numéro 182;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 et que le premier projet dudit règlement a été présenté sommairement par la directrice du Service urbanisme, environnement et développement économique, Mme Carine Lachapelle, lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT que, suite à la tenue de la consultation publique du 22 février 2023, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au premier projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage:

- légère modification au titre de l'article 12 (ajout des termes « et au plan de zonage ») et ajout de l'article 12.3 en regard aux modifications apportées au plan de zonage;
- modification au titre de l'image jointe à l'annexe B afin d'y mentionner les trois (3) zones touchées par une nouvelle délimitation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le second projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage.

Que le second projet de Règlement numéro 2023-457 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

076/01-03-2023

3.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-458 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184 RELATIF AU LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

CONSIDÉRANT que ledit Règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 217 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- Règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-343 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-369 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-406 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-434 entré en vigueur le 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit Règlement numéro 184;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Claude Paradis lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 et que le premier projet dudit règlement a été présenté sommairement par la directrice du Service urbanisme, environnement et développement économique, Mme Carine Lachapelle, lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

CONSIDÉRANT que, suite à la tenue de la consultation publique du 22 février 2022, il y a lieu d'adopter le second projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement, sans aucune modification;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le second projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement.

Que le second projet de Règlement numéro 2023-458 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

077/01-03-2023

3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460 IMPOSANT UNE TARIFICATION POUR LES SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 10 mai 2022, le Règlement numéro 2022-445 imposant une tarification pour les services de loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Sébastien Bazinet lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture.

Que le Règlement numéro 2023-460 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture est déposé au livre officiel des règlements.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

4. CONTRATS ET APPELS D'OFFRES

4.1 Aucun sujet n'est présenté.

5. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

078/01-03-2023

5.1 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2023

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Qu'après vérification des comptes par un membre du conseil, la liste officielle des comptes payés et à payer pour le mois de février 2023 se détaille comme suit :

Salaires :	132 758,60 \$
Remises diverses (fédérales, provinciales et autres) :	104 040,12 \$
Comptes courants :	<u>2 045 518,45 \$</u>
Total :	2 282 317,17 \$

Que les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2020-372.

Les dépenses autorisées par les différents fonctionnaires dans le cadre du Règlement numéro 2020-372 font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant de l'article 13 dudit règlement.

ADOPTÉE

079/01-03-2023

5.2 TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL – REPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 281/03-08-2021

CONSIDÉRANT que tout membre du personnel électoral de la Ville de Rivière-Rouge a le droit de recevoir une rémunération et/ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT que cette rémunération et cette allocation de dépenses s'appliquent aux élections et aux référendums;

CONSIDÉRANT que toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un employé de la Ville, le présent tarif ne s'applique que pour le travail exécuté en dehors des heures de travail. Peu importe le nombre de fonctions occupées, le président d'élection, le secrétaire d'élection et les adjoints au président d'élection, reçoivent le tarif applicable à leur fonction principale;

CONSIDÉRANT que la présidente d'élection pourra convenir d'une rémunération auprès des personnes pour lesquelles elle requiert les services à titre temporaire et pour combler les besoins pour assurer le bon déroulement des élections ou référendums;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 281/03-08-2021 lors de la séance du 3 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le tarif de rémunération en prévision des élections partielles du 14 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal fixe les tarifs suivants pour la rémunération du personnel électoral lors d'élections et de référendums pour la Ville de Rivière-Rouge :

Présidente d'élection ou greffière :

La présidente d'élection ou la greffière a droit à une rémunération de :

1. 975 \$ pour la tenue du scrutin par jour
2. 975 \$ pour la tenue du vote par anticipation par jour et pour la tenue du vote itinérant par jour

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, la présidente d'élection ou la greffière reçoit la rémunération suivante :

1. Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale ou référendaire, le plus élevé entre 610 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0,460 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,137 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,048 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);
2. Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale ou référendaire (ajout des électeurs ou des personnes habiles à voter non domiciliés) :

OU

Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale ou référendaire parce que l'élection ou le référendum se tient à partir de la liste électorale ou référendaire en vigueur, le plus élevé entre 364 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,273 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,078 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,026 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);
3. Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale ou référendaire, le plus élevé entre 126 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0,084 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,024 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,009 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);

Secrétaire d'élection ou de référendum :

Une rémunération égale aux trois quarts (75 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

Adjoint à la présidente d'élection ou à la greffière :

- Pour la personne responsable du secteur Sainte-Véronique : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à soixante-cinq pour cent (65 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière;

- Pour la personne responsable d'un autre lieu de votation : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à cinquante-cinq pour cent (55 %) de la rémunération totale du président d'élection ou du greffier;

- Pour la personne responsable d'un lieu regroupant les sections de vote par anticipation des secteurs L'Annonciation et Marchand pour le dépouillement des votes : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à la moitié (50 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière.

Trésorier :

Pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce dans le cadre de l'application du chapitre XIII de la L.E.R.M., le trésorier a droit à la rémunération suivante, laquelle rémunération globale doit être inférieure à 11 384 \$:

Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé : 83 \$ plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;

Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 31 \$ par candidat du parti lors de l'élection, plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;

Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé :	39 \$
Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé :	159 \$
Pour chaque candidat indépendant autorisé :	28 \$
Pour chaque candidat d'un parti autorisé :	13 \$

Membres de la Commission de révision de la liste électorale ou référendaire :

- pour le président de la Commission de révision : 26 \$ de l'heure;
- pour le secrétaire, pour tout membre et agent réviseur et pour toute autre personne de la Commission : 23 \$ pour chaque heure où il siège;

S'il s'agit d'un employé municipal : il est rémunéré à son taux régulier pour la tenue de la Commission lors des heures normales de travail et hors de ces heures au taux de temps et demi ou autrement conformément à la convention collective de travail en vigueur.

Scrutateur d'un bureau de vote :

Pour la séance de formation, le scrutateur sera rémunéré au taux horaire de 19,06 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le scrutateur aura un taux horaire de 22,52 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Secrétaire d'un bureau de vote :

Pour la séance de formation, le secrétaire sera rémunéré au taux horaire de 18,30 \$ pour les heures de formation suivies;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

À l'exception des séances de formation, le secrétaire aura un taux horaire de 20,29 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs ou des personnes habiles à voter :

Pour la séance de formation, le membre de la table de vérification sera rémunéré au taux horaire de 15,25 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le membre de la table de vérification aura un taux horaire de 16 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) :

Pour la séance de formation, le PRIMO sera rémunéré au taux horaire de 19,06 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le PRIMO aura un taux horaire de 19,06 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Préposé à la liste :

Pour la séance de formation, le préposé à la liste sera rémunéré au taux horaire de 15,25 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le préposé à la liste aura un taux horaire de 16,65 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Substitut :

Pour la séance de formation, le substitut sera rémunéré au taux horaire de 15,25 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le substitut aura un taux horaire de 18 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Qu'une rémunération de 18 \$ de l'heure soit allouée :

- à tout membre du personnel électoral pour le transport du matériel électoral : le jour du vote par anticipation ou le jour du scrutin, lorsque requis par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection ou par l'adjoint au président d'élection;
- à tout autre membre du personnel électoral ou référendaire dont le travail est requis par le président d'élection, par le secrétaire d'élection ou par l'adjoint au président d'élection pour la tenue d'une élection ou d'un référendum.

Que le coût des repas soit assumé par la Ville pour tout le personnel électoral ou référendaire de la Ville, soit pour la journée où se tient la commission de révision et qui est ouverte sur l'heure du diner, pour la journée du vote par anticipation et pour la journée du scrutin.

Que le montant alloué par repas et les modalités s'y rapportant soient laissés à la discrétion de la présidente d'élection ou de la greffière ou son remplaçant.

Que le présent tarif de rémunération inclut tous les frais de déplacement.

Que le présent tarif de rémunération soit en vigueur à compter de l'adoption de la présente résolution, laquelle remplace la résolution numéro 281/03-08-2021 adoptée lors de la séance tenue le 3 août 2021.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

Que les dépenses découlant de la rémunération du personnel électoral pour les élections partielles du 14 mai 2023 soient prises à même la réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection créée par le Règlement numéro 2022-451, lesquelles sont estimées à un montant de 12 623 \$, pour la rémunération du personnel électoral, et d'environ 1 830 \$ pour les bénéficiaires marginaux, pour un total approximatif de 14 453\$.

ADOPTÉE

080/01-03-2023

5.3 LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 2017-2023/39 AVEC LE SYNDICAT

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'entériner la lettre d'entente numéro 2017-2023/39 intervenue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867, telle lettre d'entente dûment signée le 31 janvier 2023, par le maire, M. Denis Lacasse, et la directrice générale, Mme Lucie Bourque, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge

ADOPTÉE

081/01-03-2023

5.4 LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 2017-2023/40 AVEC LE SYNDICAT

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

D'entériner la lettre d'entente numéro 2017-2023/40 intervenue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867, telle lettre d'entente dûment signée le 20 février 2023, par le maire, M. Denis Lacasse, et la directrice générale, Mme Lucie Bourque, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge

ADOPTÉE

082/01-03-2023

5.5 MODIFICATION D'UN TITRE D'EMPLOI

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de conseillère en relations publiques et développement économique;

CONSIDÉRANT que le conseil désire ajouter un volet « communications » au Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs et de la culture est devenu le Service loisirs, culture et communications;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :

Qu'à compter du 6 février 2023, le titre d'emploi d'« Adjointe administrative - Loisirs et développement économique » soit titré « Adjointe administrative - Loisirs, culture et communications ».

ADOPTÉE

083/01-03-2023

5.6 ABOLITIONS DE POSTES

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

D'abolir les postes suivants, en date du 1^{er} mars 2023, dans le cadre de la restructuration organisationnelle de la Ville de Rivière-Rouge :

- Adjointe administrative - Équipe volante;
- Coordonnateur journalier spécialisé;
- Mécanicien spécialisé;
- Préposé aux plateaux récréatifs;
- Technicien en développement économique et récréotouristique.

ADOPTÉE

084/01-03-2023

5.7 DISSOLUTION DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 210/04-08-2020, adoptée par le conseil de la Ville de Rivière-Rouge lors de sa séance ordinaire tenue le 4 août 2020, ainsi que la résolution numéro 2020.08.152, adoptée par le conseil de la Municipalité de La Macaza lors de sa séance ordinaire du 10 août 2020, demandant du soutien technique et administratif au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'accompagner la Ville de Rivière-Rouge et la Municipalité de La Macaza dans le cadre du processus de l'abolition de l'Agglomération de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 247/29-09-2020, adoptée lors de la séance extraordinaire tenue le 29 septembre 2020, par laquelle la Ville de Rivière-Rouge confirme sa volonté d'abolir l'Agglomération de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 019/06-01-2021 et 265/22-07-2021, adoptées respectivement lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2021 et la séance extraordinaire du 22 juillet 2021 de la Ville de Rivière-Rouge, de même que la résolution numéro 2021.01.05 adoptée lors de la séance ordinaire de la Municipalité de La Macaza le 11 janvier 2021, par lesquelles lesdites municipalités sollicitent l'assistance financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation d'une étude conjointe sur les implications de l'abolition de l'Agglomération de Rivière-Rouge et l'identification des possibilités de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 302/07-09-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 de la Ville de Rivière-Rouge, octroyant un mandat pour la réalisation d'une étude sur les implications de l'abolition de l'Agglomération de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT l'*Étude sur les implications de l'abolition de l'agglomération de Rivière-Rouge* réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton datée du mois de juin 2022 et ses conclusions, laquelle a été déposée à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge du 6 juillet 2022 et celle de la Municipalité de La Macaza du 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

De confirmer que le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a pris connaissance de l'*Étude sur les implications de l'abolition de l'agglomération de Rivière-Rouge* réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton datée du mois de juin 2022 et de ses conclusions.

Que le conseil réitère sa volonté de dissoudre l'Agglomération de Rivière-Rouge.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

De demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'analyser les possibilités de réalisation de cette dissolution, de prendre toutes les mesures et actions requises à cette fin et de procéder à ladite dissolution.

De mandater la directrice des finances et directrice générale adjointe pour assurer le suivi de la présente résolution et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

085/01-03-2023

5.8 SIGNATURE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – ÉTÉ 2023

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

D'approuver l'entente de partenariat relative à la fourniture de services des cadets de la Sûreté du Québec à intervenir avec la Sûreté du Québec et la Ville de Mont-Laurier pour l'été 2023.

D'approuver la contribution financière de 10 000 \$ répartie selon la proportion suivante : 60 % pour la Ville de Mont-Laurier et 40 % pour la Ville de Rivière-Rouge.

D'autoriser le versement de la contribution au montant de 4 000 \$ pour la Ville de Rivière-Rouge à la Sûreté du Québec.

D'autoriser le maire, M. Denis Lacasse, et la directrice générale, Mme Lucie Bourque, à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge.

Qu'en l'absence d'un desdits signataires, le maire suppléant ou la directrice générale adjointe, selon le cas, soient autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge.

ADOPTÉE

086/01-03-2023

5.9 AFFECTATION DES SURPLUS NON AFFECTÉS POUR LES EAUX USÉES ET L'AQUEDUC DE L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une année, certaines opérations d'entretien prévues au budget pour les réseaux d'aqueduc et le réseau d'égout ne sont pas effectuées pour diverses raisons, créant un surplus à la fin de l'année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garder ce surplus généré pour l'entretien de l'année à venir advenant des réparations non prévues ou autres problèmes mineurs;

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'affecter un montant de 135 500 \$ du surplus non affecté à l'entretien des réseaux d'aqueduc ainsi qu'un montant de 37 200 \$ du surplus non affecté à l'entretien du réseau d'égout.

Que la directrice des finances et directrice générale adjointe soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

087/01-03-2023

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

5.10 CESSION D'UNE PORTION DU LOT 6 237 563 DU CADASTRE DU QUÉBEC - PORTION DE L'ANCIENNE ROUTE 11

CONSIDÉRANT la résolution numéro 294/03-11-2020 adoptée lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2020, par laquelle la fermeture et l'abolition de toutes les sections désaffectées de l'ancienne route 11 situées sur une propriété autre qu'une voie de circulation municipale ou provinciale a été décrétée;

CONSIDÉRANT qu'une portion de l'ancienne route 11, dont la fermeture et l'abolition a été décrétée par la résolution 294/03-11-2020, est constituée du lot 6 237 563 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle;

CONSIDÉRANT que le lot 6 237 563 n'est d'aucune utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'une portion du lot 6 237 563, mesurant approximativement trois mille (3 000) mètres carrés, traverse les lots 6 237 566 et 6 237 567;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lots 6 237 566 et 6 237 567, M. Oscar Hoff, désire acquérir la portion du lot 6 237 563 qui traverse les siens afin de régulariser ses titres de propriété;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a l'obligation de vendre tout bien à titre onéreux;

CONSIDÉRANT la renonciation à réclamer tout trop-perçu de taxes foncières signée par M. Oscar Hoff le 16 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la vente de la partie du lot 6 237 563 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, qui traverse les lots 6 237 566 et 6 237 567 et mesurant approximativement trois mille (3 000) mètres carrés à M. Oscar Hoff pour un montant de deux mille dollars (2 000 \$), plus les taxes applicables, payable au moment de la signature de l'acte de vente devant le notaire instrumentant, le tout aux conditions suivantes :

- a) L'acquéreur devra faire réaliser toutes les opérations cadastrales requises afin de subdiviser le lot 6 237 563 en trois lots distincts, afin de permettre la cession de la seule partie qui traverse les siens, le tout à ses frais, avant que la portion susmentionnée ne puisse lui être cédée;
- b) L'engagement irrévocable de l'acquéreur à faire réaliser une seconde opération cadastrale afin de réunir les lots 6 237 566 et 6 237 567 avec la portion du lot 6 237 563 qui lui sera cédé par la Ville, le tout à ses frais et dès que les premières opérations cadastrales auront été complétées et que la transaction aura été publiée;
- c) L'obtention préalable de toutes les autorisations et des permis requis en vertu de la Loi et de la réglementation, à ses frais;
- d) Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais, dont ceux pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de vente, seront à l'entière et unique charge de l'acquéreur;
- e) L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que l'acquéreur reconnaît, accepte et assume que la vente intervient sans aucune garantie, de quelque nature qu'elle soit, tel que vu, et à ses risques et périls.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

Que le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution, incluant notamment l'acte de vente.

ADOPTÉE

5.11 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE RELATIF À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Conformément à l'article 513 du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), le rapport d'activités de la directrice des finances, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 est déposé, ledit rapport sera transmis au Service du registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques du Directeur général des élections du Québec (DGEQ), le tout conformément à la loi.

088/01-03-2023

5.12 SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) – SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) ET L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES HAUTES-LAURENTIDES (OMHHL) ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

CONSIDÉRANT que depuis 2001 les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

CONSIDÉRANT que cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses aux ménages à revenu faible ou modeste en recherche de logements, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet ou encore à la suite d'un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la Société d'habitation du Québec (SHQ) prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT que, par le décret numéro 837-2022 du 18 mai 2022, la SHQ est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (Programme);

CONSIDÉRANT que le volet 3 de ce programme prévoit l'octroi de subventions à des offices d'habitation afin que ces derniers informent, orientent et accompagnent tout ménage sans logis dans sa recherche de logement;

CONSIDÉRANT que la SHQ, la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités avoisinantes souhaitent soutenir l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides (OMHHL) afin qu'elle maintienne son appui auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre par des services d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce programme, une entente de financement doit être conclue entre les parties;

CONSIDÉRANT que la SHQ versera à l'OMHHL une subvention équivalente à 90 % des dépenses admissibles prévues à l'Annexe 1 de l'entente, jusqu'à concurrence de 45 000 \$ pour un service d'aide à la recherche de logement temporaire ou jusqu'à un maximum de 180 000 \$ pour un service permanent;

CONSIDÉRANT que les municipalités participantes à ladite entente doivent verser à l'OMHHL une portion de la subvention correspondant à 10 % des dépenses admissibles prévues à l'Annexe 1, au prorata de leur population respective;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, l'entente de financement dans le cadre du programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (volet 3) entre la Société d'Habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides et les autres municipalités participantes.

D'autoriser le versement d'une subvention à l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, d'un montant de 921,91 \$, soit la portion de la subvention devant être assumée par la Ville de Rivière-Rouge, laquelle correspond à 10 % des dépenses admissibles prévues à l'Annexe 1, au prorata de sa population, le tout, sur présentation des pièces justificatives.

Que ladite dépense soit prise à même le budget 2023 de la Ville.

De mandater la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, pour assurer le suivi de la présente résolution et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Aucun sujet n'est présenté.

7. TRAVAUX PUBLICS

089/01-03-2023

7.1 DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR LES RUES DES MÉSANGES, DES HIRONDELLES ET DES MERLES – SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE RÉALISATION DE TRAVAUX MAJEURS AVEC HYDRO-QUÉBEC – AUTORISATION DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT la résolution 048/02-02-2022 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 février 2022;

CONSIDÉRANT la demande d'alimentation présentée à Hydro-Québec pour déployer le réseau électrique sur les rues des Mésanges, des Hirondelles et des Merles du Domaine Dynastie afin d'alimenter en électricité des installations électriques résidentielles, laquelle est identifiée par le numéro de dossier DCL-22926917;

CONSIDÉRANT l'entente d'évaluation préliminaire pour travaux majeurs, laquelle estimait le coût des travaux à un montant de 49 800 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec exige la signature d'une entente de réalisation de travaux majeurs par la Ville avant de réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT que ladite entente prévoit que le coût total des travaux sera de 36 629,40 \$, plus les taxes applicables, duquel la Ville doit payer une somme de 28 329,40 \$ plus les taxes applicables, pour la réalisation desdits travaux par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT que ladite entente prévoit également que la Ville a droit à un remboursement maximal de 12 106 \$, plus les taxes applicables, si, au cours des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension de l'installation électrique, de nouvelles



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

installations permanentes sont raccordées à la portion de ligne faisant l'objet de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la signature de l'entente de réalisation de travaux majeurs avec Hydro-Québec dans le dossier DCL-22926917, telle entente dûment signée par un représentant autorisé d'Hydro-Québec le 20 décembre 2022.

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics, M. Michel Robidoux, à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge.

D'autoriser le paiement d'une somme de 28 329,40 \$, plus les taxes applicables, à Hydro-Québec.

Que ladite dépense soit prise à même le surplus non affecté de la Ville.

Que le directeur du Service des travaux publics soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution et qu'il soit autorisé à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

8. LOISIRS ET CULTURE

090/01-03-2023

8.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION CANADIENNE DES PARCS ET LOISIRS (ACPL) – DEUX POSTES ESTIVAUX AU CAMP DE JOUR

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

D'entériner le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du programme Expérience emploi jeunesse 2023 de l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL) signée par Mme Marie-Josée Benoit, technicienne en loisirs.

Que la technicienne en loisirs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, tous les documents se rattachant à ce dossier et qu'elle soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

ADOPTÉE

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

9.1 Aucun sujet n'est présenté.

10. DIVERS

091/01-03-2023

10.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION - ASSURABILITÉ DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la municipalité de La Présentation et des appuis ainsi donnés par les municipalités D'Albertville, de Clarenceville, de Barraute, D'Esprit-Saint et de la Ville de Matane, dont la Ville de Rivière-Rouge a reçu copie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

De demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et cela, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

De transmettre la présente résolution à la Municipalité de La Présentation pour qu'elle puisse la faire parvenir aux intervenants concernés.

ADOPTÉE

092/01-03-2023

10.2 APPUI AU MUSÉE DU SKI DES LAURENTIDES – RENOUELEMENT DE L'EXPOSITION À VOS SKIS! UNE HISTOIRE DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue du Musée du ski des Laurentides concernant le renouvellement de l'exposition ayant pour titre *À vos skis! Une histoire des Laurentides*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge considère cet équipement muséal comme un attrait touristique et économique majeur pour les Laurentides;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge souhaite encourager cette initiative permettant de mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la région, en plus d'améliorer l'offre culturelle et bonifier l'attractivité touristique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

Que la Ville de Rivière-Rouge donne son appui au projet du renouvellement de l'exposition du Musée du ski des Laurentides *À vos skis! Une histoire des Laurentides*.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, à signer une lettre reconnaissant cet appui.

ADOPTÉE

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

M. Denis Lacasse, maire, invite les citoyens présents à poser des questions.

Les membres du conseil et le personnel de direction présent répondent aux questions adressées par le public.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du conseiller Pierre Alexandre Morin, M. Denis Lacasse, maire et président de l'assemblée, déclare la séance levée. Il est 19 h 52.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Je, Denis Lacasse, maire de la Ville de Rivière-Rouge, atteste, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

Denis Lacasse, maire